



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BRE/Section procédures environnementales

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
N° DCL-BRENV-2025-188 - 3**

Société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie (CGQF)

Siège administratif :

Port fluvial, rue Georges Derrien
71100 Chalon-sur-Saône

Site d'exploitation :

SIRET : 725 620 751 00364
AIOT : 0003302543
42, rue Paul Sabatier
71530 Crissey

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et son livre V (articles L.512-7-5 et R.512-46-22) ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ainsi que son programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCL-BRENV-2020-350-1 du 15 décembre 2020, notamment son article 2.2.4. prescrivant la remise d'un projet de création et/ou de restauration de zone humide sur une surface représentant 200 % de la surface détruite, soit 7,2 hectares ;

Vu le projet de compensation transmis le 26 novembre 2021 au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, en application de l'article 2.2.4. de l'arrêté du 15 décembre 2020 susvisé, intitulé « Mémoire récapitulatif de la procédure de prospection foncière - Plans de gestion des parcelles acquises au titre de la compensation sur les communes de Givry et Bragny-sur-Saône - Version 9 », établi par Monsieur Alain Desbrosse, ingénieur écologue, décrivant les aménagements et des mesures de gestion prévues en compensation de la zone humide détruite ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire communiqué à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception en date du 30 avril 2025 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet en date du 3 juin 2025 ;

Considérant que l'article 2.2.4 de l'arrêté d'enregistrement susvisé prescrit l'établissement d'un projet de compensation des zones humides dans un délai de 6 mois après sa signature ;

Considérant qu'un projet de compensation a été remis dans ce délai et que les échanges sur cette proposition se sont poursuivis au-delà de l'échéance ;

Considérant que les mesures compensatoires présentées le 26 novembre 2021 sont compatibles avec la disposition 6B-04 du SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée ;

Considérant que ces mesures compensatoires doivent être prescrites par voie d'arrêté préfectoral conformément aux articles L.512-7-6 et R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

La société CGFQ, autorisée à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Crissey, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres actes antérieurs non abrogées.

Article 2

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DCL-BRENV-2020-350-1 du 15 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1. L'article 2.2.4. est abrogé ;
2. Après le chapitre 2.2, est inséré un chapitre 2.3 ainsi rédigé :

« CHAPITRE 2.3.- COMPENSATIONS À LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

Article 2.3.1.- Description des compensations zones humides

En compensation de la destruction des zones humides engendrée par son aménagement réalisé sur la commune de Crissey, et en application de la disposition 6B-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, la société CGFQ met en œuvre, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- a) Conversion d'une peupleraie en forêt alluviale sur la parcelle ZK69 de la commune de Bragny-sur-Saône pour une superficie de 5,7 ha ;
- b) Restauration de secteurs dégradés, amélioration des fonctionnalités d'une zone humide vis-à-vis de l'hydromorphie et développement d'une végétation caractéristique d'une zone humide sur le site du Chemin des Trois Chênes, le Bouchot de la commune de Givry pour une superficie de 5,1 ha (sur une partie des parcelles AA 56, 57, 58 et 62).

L'exploitant met en œuvre de ces mesures conformément aux dispositions présentées par le mémoire d'Alain Desbrosse version 9 susvisé.

Les mesures compensatoires sont effectives pendant toute la durée de l'impact de l'aménagement du site de la société CGFQ sur la commune de Crissey.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, pour chaque site de compensation, un justificatif de son droit à mettre en œuvre la compensation et des dispositions destinées à assurer sa pérennité.

Article 2.3.2.- Suivi des compensations zones humides

Les zones humides compensatoires font l'objet d'un suivi répondant aux objectifs suivants :

- cartographier les zones répondant aux critères floristiques et pédologiques de caractérisation des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- caractériser les fonctionnalités écologiques de ces zones ;
- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels et des espèces, en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;

- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Un suivi est effectué à échéance de 1, 3, 5 et 10 ans après la fin des travaux d'aménagements. Les comptes rendus de ces suivis sont transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, avec copie à l'office français de la biodiversité, au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.

Article 2.3.3.- Efficacité des mesures compensatoires

S'il est constaté l'insuffisance de la compensation vis-à-vis des objectifs fixés ou des objectifs décrits dans le plan de gestion initial, l'exploitant propose soit une adaptation des compensations, soit de nouvelles compensations, qui feront l'objet d'un nouvel arrêté complémentaire, incluant un nouveau suivi. »

Article 3 – Publication et notification

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Crissey et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Crissey pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Crissey ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (www.saone-et-loire.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CGFQ.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Crissey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie (CGFQ).

Mâcon, le 07 JUIL. 2025

Le préfet

Pour le préfet
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).